



## COUR MUNICIPALE COMMUNE

Ville de Saint-Rémi  
105, de la Mairie, Saint-Rémi, QC J0L 2L0  
Téléphone : 450-454-3993, poste 3994 ou 3960  
Télécopieur : 450-454-6898

**DESTINATAIRE :** Tous les avocat(e)s faisant affaires à la Cour municipale  
commune de la Ville de Saint-Rémi

**EXPÉDITEUR :** Johanne G. Durand, Greffière, j.p.f.

**DATE :** 16 février 2012

**OBJET :** Nouvelle procédure en vigueur pour les demandes de remise

Cher/chère Maître,

La présente est pour vous informer qu'une nouvelle procédure est maintenant en vigueur à la Cour municipale commune de la ville de Saint-Rémi concernant les demandes de remise. En effet, et bien que le *Règlement des cours municipales* soit clair quant à la procédure à suivre concernant les demandes de remise et le délai de 3 jours juridiques francs, de nombreuses demandes sont faites à contretemps voire même faxées *in extremis* sans autre forme de communication avec le procureur de la poursuite ou avec le greffe de la Cour une fois la séance débutée. Par conséquent, la politique suivante sera appliquée afin d'éviter les nombreux inconvénients causés par ces demandes tardives notamment lorsqu'il y a des témoins assignés.

**À partir de ce jour, aucune demande de remise reçue après 15h00 le vendredi précédant la séance ne sera traitée si l'audition est prévue pour le mercredi et après 15h00 le jeudi précédant la séance si l'audition est prévue pour le lundi.** Vous et/ou votre client serez alors dans l'obligation de venir en personne pour présenter votre demande ou de vous faire représenter par un confrère qui devra comparaître à votre place.

Si nous recevons votre demande de remise en retard et qu'aucune personne mentionnée ci-dessus ne se présente à la date fixée, un jugement par défaut sera rendu sans autre avis.

De plus, il est à noter qu'une note sera inscrite sur tous les nouveaux avis d'audition envoyés afin d'informer également les défendeurs de cette procédure puisqu'elle s'appliquera à tous les défendeurs qu'ils soient représentés ou non.

Par ailleurs, dans les cas où la demande de remise est accordée, la première date disponible vous sera assignée à moins que vous n'ayez convenu d'une date avec le greffe de la Cour ou le procureur.

Enfin, si des témoins sont assignés dans la cause et que ces derniers ne peuvent être rejoints en temps utile, une condamnation aux frais du jour sera demandée au juge siégeant afin de les compenser pour toutes pertes financières encourues. Il en est de même dans les cas où nous recevons un plaidoyer de culpabilité la journée de la séance et que nous n'aurons pas pu en informer les témoins à temps.

Enfin, soyez avisé(e) que dorénavant les frais de 31,00\$ applicables en vertu du Tarif seront payables dans les 30 jours de la demande de remise, lorsque ladite remise sera accordée.

Veillez communiquer la présente note à tous les avocats de votre bureau faisant habituellement ou occasionnellement affaires à notre Cour ainsi qu'au personnel de soutien de votre bureau.

Johanne G. Durand, Greffière

cc. : L'honorable Luc Alarie, j.c.m.  
Me Jean Prud'Homme